

---

Décret, présenté par le représentant Oudot, accordant la somme de 600 livres à titre de secours provisoire au citoyen Cabieu, sergent des gardes-côtes de la compagnie d'Ouistreham (Calvados), et chargeant les comités de liquidation et de la guerre de statuer sur l'augmentation de sa pension, lors de la séance du 25 thermidor an II (12 août 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Décret, présenté par le représentant Oudot, accordant la somme de 600 livres à titre de secours provisoire au citoyen Cabieu, sergent des gardes-côtes de la compagnie d'Ouistreham (Calvados), et chargeant les comités de liquidation et de la guerre de statuer sur l'augmentation de sa pension, lors de la séance du 25 thermidor an II (12 août 1794).

In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 547;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1985\\_num\\_94\\_1\\_23252\\_t1\\_0547\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23252_t1_0547_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 09/07/2021

Bientôt l'intrépide sergent aperçoit la troupe anglaise qui prolongeait le canal; il s'avance à l'autre rive, crie : *Qui vive ?* fait feu sur les ennemis, gagne rapidement un autre poste, renouvelle son cri et son feu, et toujours par son agilité se préserve du feu de l'ennemi qui, dirigeant ses coups vers l'endroit où l'on avait tiré, ne pouvait l'atteindre.

Cabieu s'aperçoit que les Anglais sondent la profondeur du canal; alors il prend le ton imposant d'un commandant, ordonne à sa troupe de faire feu de bataillon. La prudence détermine les Anglais à se coucher ventre à terre; mais Cabieu réfléchit bientôt que les Anglais ne seront pas dupes longtemps de sa ruse guerrière; il a recours à une ruse nouvelle : il ordonne à son aide-major de prendre 100 hommes et de tourner le village, pour gagner le pont et attaquer l'ennemi en queue, tandis qu'il va le charger en tête; l'ennemi intimidé se relève et se détermine à la retraite; mais elle n'est pas assez rapide au gré de Cabieu; il prend la caisse que le tambour avait laissée près de lui, bat la marche, et, frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, imite par le mouvement rapide de ses pieds celui d'une troupe nombreuse qui se précipitait sur le passage.

Les Anglais battent la retraite autant que leur permet le fardeau des morts et des blessés qu'ils remportent avec eux.

Un officier anglais, atteint de plusieurs coups, avait eu la cuisse cassée; la douleur que lui causait cette grave blessure ne permit pas à ses camarades de l'emporter dans leur fuite; ils abandonnèrent cet infortuné à la générosité des Français. Leur attente ne fut pas trompée; lorsque la renaissance du jour eut permis au brave sergent de reconnaître le terrain, il prodigua ses soins généreux à son ennemi vaincu; il se montra aussi prévenant et aussi empressé à le secourir qu'il avait employé de fermeté pour le combattre.

Cet officier fut réclamé; une chaloupe parlementaire se présenta, et proposa pour sa rançon 16 prisonniers que les Anglais avaient faits à l'autre bord. Ainsi Cabieu donna la liberté à ces 16 prisonniers; il sauva les 15 bâtiments chargés d'une cargaison précieuse qui était l'objet de l'expédition des Anglais; il préserva son village de l'incendie auquel il était destiné pour éclairer et favoriser l'attaque des Anglais; cette entreprise échoua par sa prudence et par sa fermeté.

Tel est à peu près le récit qui fut fait à l'Assemblée constituante, le 4 septembre 1790. Cette action brillante, après avoir excité les applaudissements qu'elle méritait, fut renvoyée au comité des pensions : elle y est demeurée ensevelie, et personne ne s'en est occupé depuis; et ce que vous aurez peine à croire, c'est que 100 livres de pension, que le tyran Louis XV avait royalement accordées à l'homme le plus vertueux, au militaire le plus intrépide de ce qu'on appelait alors le royaume, ne sont plus payées depuis 18 mois.

J'ai vu, dans les derniers jours de ma mission dans le Calvados, ce vénérable sergent; je l'ai engagé à me faire parvenir les pièces vérificatives de son action éclatante. Ce n'est que depuis

quelques jours que le directeur des fortifications (Desprès), l'un de ceux à qui je les ai demandées depuis, me les a adressées.

Je demande que la proposition que je fais de lui accorder une pension de 1200 livres soit renvoyée au comité des secours, pour faire incessamment son rapport. Je demande qu'il lui soit accordé sur-le-champ, et par provision, une somme de 600 livres; je demande enfin que le nom de général Cabieu, qui lui a été attribué depuis son action par ses concitoyens, soit donnée à la commune d'Ouistreham qu'il a sauvée; cette commune, qui porte un nom anglais, ne perdra pas au change (1).

[ *Vifs applaudissements* ]

**Le rapporteur termine par un projet de décret qui est adopté en ces termes :**

Un membre, après avoir fait le récit de l'action éclatante de Michel Cabieu, sergent des gardes-côtes de la compagnie d'Ouistreham, département du Calvados, demande qu'il lui soit accordé, 1) une pension de 1200 livres; 2) un secours provisoire de 600 livres, non imputable sur sa pension; 3) que le nom de *général Cabieu*, qui a été attribué par ses concitoyens à ce brave sergent, soit donné à la commune d'Ouistreham qu'il a sauvée de l'incendie.

La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale fera passer au receveur du district de Caen la somme de 600 livres, qui sera payée au citoyen Michel Cabieu, par forme de secours provisoire, non imputable sur sa pension, renvoie les pièces et les autres propositions relatives au citoyen Cabieu aux comités de liquidation et de la guerre pour faire un rapport sur l'augmentation de pension à accorder à ce brave militaire.

Décrète en outre, que le rapport qui vient de lui être fait, sera inséré au bulletin de correspondance (2).

## 53

Jean Kriek, général de division, demande le paiement de ses appointemens pendant le temps de son arrestation, et la faculté de continuer ses services.

Renvoi au comité de la guerre (3).

## 54

Le citoyen Souchet, de Bellac, département de la Haute-Vienne, a reçu cinq blessures graves à l'armée; il demande de passer

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 480-481; *J.Fr.*, n° 687; *M.U.*, XLII, 415; *Ann. R.F.*, n° 254; *Ann. patr.*, n° DLXXXIX; *J. Sablier*, n° 1495; *Audit. nat.*, n° 688; *C. Eg.*, n° 724; *J. Mont.*, n° 105; *Débats*, n° 691, 435.

(2) *P.-V.*, XLIII, 202. Rapport de la main de Oudot. Décret n° 10 388. Reproduit par *B<sup>n</sup>*, 28 therm. et 30 therm. (2<sup>e</sup> suppl<sup>l</sup>).

(3) *P.-V.*, XLIII, 202.